



# ARRÊTÉ DU MAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT RUE LAVOISIER

VILLE DE  
HOUILLES

—  
République Française  
Département des Yvelines

—  
Direction Aménagement et Environnement  
**Arrêté temporaire n° 23/314 AV**

**Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller départemental des Yvelines,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-6,

**Vu** le Code de la Voirie Routière,

**Vu** le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12,

**Vu** le Code Pénal et notamment son article R. 610-5,

**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, modifiés,

**Vu** l'arrêté réglementant la circulation des véhicules dans la ville, du 20 décembre 1977,

**Vu** l'arrêté réglementant la coordination et la sécurité des travaux (Voirie - Réseaux - Divers), sur les voies ouvertes à la circulation publique, du 4 janvier 1993,

**Vu** le Règlement de voirie de la ville de Houilles, publié le 22 mars 2012,

**Considérant la nécessité de M. GONCALVES, 106 rue Gabriel Péri, 78800 HOUILLES, de réaliser des travaux de caractère URGENTS de création d'une entrée carrossable temporaire soit en béton de propreté soit en grave ciment, à la suite des dégradations de trottoir pendant ces travaux de construction d'un bâtiment.**

**Considérant** la nécessité de régler temporairement la circulation et le stationnement, pour assurer tant la sécurité sur le chantier que celle des usagers, rue LAVOISIER

**Sur la proposition du Directeur des Services Techniques,**

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Du 24 juillet 2023 au 28 juillet 2023, M. GONCALVES est autorisée à réaliser des travaux d'une création d'une entrée carrossable temporaire en béton.

**Article 2 :** Une restriction de stationnement pourra être instituée au droit du chantier sur places matérialisées, dans la voie suivante : rue LAVOISIER n°150 Bis

La voie ne sera pas fermée à la circulation pendant les travaux. L'intervention devra s'effectuer par demi-chaussée. L'entreprise devra prévoir un pont lourd en tôle pour le passage des véhicules quand cela sera nécessaire pour ne pas bloquer la circulation.

**Afin d'assurer la libre circulation des véhicules M. GONCALVES devra assurer la bonne fluidité du trafic lors de ses travaux en demi-voie. Les places situées en vis-à-vis du chantier (du n°133 au n°133**

**Bis) seront interdites au stationnement.**

**Le présent arrêté sera dûment affiché 48h00 (quarante-huit heures) ouvrés avant le début des travaux, sur des barrières, avec un panneau d'interdiction de stationner, sur trottoir au vis-à-vis du chantier, dans la voie suivante : Rue LAVOISIER n° 150 Bis, n°133 et n°133 Bis.**

**Article 3 :** Afin d'assurer la protection piétonne, M. GONCALVES aura la charge d'organiser un dévoiement des piétons lors des travaux. Soit par marquage, soit par homme trafic pour faire traverser les piétons en toute sécurité.

**Article 4 :** Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant selon l'article R-417-10 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière conformément aux textes et lois en vigueur, **au droit et au vis-à-vis de l'intervention citée Article 2.**

**Article 5 :** L'entreprise exécutant les travaux aura la charge de la signalisation temporaire du chantier sur le domaine public. Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 8ème partie, approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

**Article 6 :** L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurées. En cas d'accident survenant pendant la durée du chantier, la responsabilité de l'entreprise restera toujours engagée dans le cas de sa propre défaillance dans l'observation des prescriptions ci-dessus édictées. De même, l'entreprise supportera la réparation de toutes dégradations aux propriétés publiques ou privées survenues de son fait sur toute l'étendue du chantier.

**Article 7 :** Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate du chantier.

**Article 8 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

**Article 9 :** Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise 48 heures avant la date de début des travaux au droit et au vis à vis des interventions.

**Article 10 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (Art. L. 411-7 CRPA).

**Article 11 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou un implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

**Article 12 :** M. le Directeur des Services Techniques, M. le Chef de service de la Police Municipale et M. le Commissaire de Police de la circonscription de Sartrouville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des actes de la Mairie.

Fait à Houilles, le 17 juillet 2023

**Le Maire,  
Conseiller départemental**



**Julien CHAMBON**